

2. La définition de **produit agricole** à l'article C-18 de l'ALÉCC est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« **produit agricole** s'entend d'un produit visé dans l'un quelconque des numéros suivants<sup>7</sup> :

a)	Chapitres 1 à 24 du Système harmonisé (SH) (à l'exclusion du poisson et des produits de poisson);		
b)	sous-position du SH	2905.43	mannitol
	sous-position du SH	2905.44	sorbitol
	position du SH	33.01	huiles essentielles
	positions du SH	35.01 à 35.05	Matières albuminoïdes, amidons modifiés, colles
	sous-position du SH	3809.10	agents d'apprêt ou de finissage
	sous-position du SH	3824.60	sorbitol n.d.a.
	positions du SH	41.01 à 41.03	peaux
	position du SH	43.01	pelletteries brutes
	positions du SH	50.01 à 50.03	soie grège et déchets de soie
	positions du SH	51.01 à 51.03	laine et poils
	positions du SH	52.01 à 52.03	coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné
	position du SH	53.01	lin brut
	position du SH	53.02	chanvre brut; »

La note de bas de page 7 demeure inchangée.

3. L'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC est supprimé et remplacé par le nouvel appendice 1.1 énoncé à l'appendice III du présent accord.